



DEC 24-011

Contrat d'accompagnements individuels en double tâche sur Vélo Cognitif®

Entre les soussignés :

RPA Le Logis – 3 Rue du Logis – 17640 VAUX SUR MER

Représentée par Monsieur Denis MOALLIC, Vice-Président du CCAS immatriculée sous le numéro Siret 261 700 116 000 21

D'une part,

Et

La société REV'LIM, société par actions simplifiée, au capital de 40 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Limoges sous le n° 791 650 781 et dont le siège est situé à Limoges (87280), bâtiment OXO, 4 Rue Atlantis

Représentée par son gérant, Monsieur Nicolas TROUBAT,

D'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DU CONTRAT

REV'LIM s'engage à fournir à la RPA Le Logis, selon les conditions et modalités exposées aux présentes, la prestation suivante :

- Prise en charge de résidents sur vélo-cognitif.

ARTICLE 2 : INDEPENDANCE

Les parties n'ont entendu créer par les présentes aucun lien de subordination entre elles. Toutefois, dans le cadre du présent contrat REV'LIM se propose d'assurer 12 sessions d'accompagnements sur vélo-cognitif de 3 heures chacune sur la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Accusé de réception en préfecture
17-2110010-2024-01-01-DE-863-39
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

ARTICLE 3 : INCESSIBILITE

Le présent contrat ne sera pas cessible ni autrement transférable par une Partie sans le consentement préalable de l'autre Partie et toute cession ou transfert du présent contrat sans ledit consentement sera nulle et sans effet.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

En contrepartie des prestations incombant à REV'LIM, la RPA Le Logis lui versera un prix de **276 € TTC** par session d'animation soit au total **3312,00€ TTC**.

Les frais engagés par REV'LIM : de déplacement, d'hébergement, de repas et frais annexes de dactylographie, reprographie etc., nécessaires à l'exécution de la prestation sont compris.

Les honoraires facturés sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations.

ARTICLE 5 : RESILIATION – SANCTION

Dans l'hypothèse où REV'LIM ne serait plus en mesure d'assurer la mission pour cause réelle et sérieuse (accident, maladie grave, ...) la résiliation du présent contrat interviendra de plein droit après notification écrite, en respectant un préavis de 7 jours.

Dans le cas, où pendant la durée de la mission, la RPA Le Logis se retrouverait en situation de fermeture administrative, il est expressément convenu entre les parties, qu'un dédit correspondant à 1 session d'animation serait versé à REV'LIM pour compenser la perte de chiffre d'affaires subie.

Par ailleurs, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective qu'un mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec A.R. exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date prise d'effet de la résiliation et, ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le présent contrat sera résilié de plein droit sans sommation dans le cas où la RPA Le Logis aurait un retard de plus de 2 mois dans les paiements des factures et ce sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient en résulter. Par ailleurs, en cas de retard dans le paiement, les intérêts moratoires, sont le taux d'intérêts légal en vigueur à la date de la sommation et dans le cadre de la loi du 11 juillet 1975 modifiée le 23 juin 1989, sont dû de plein droit et sans sommation.

Accueil du factuel en préfecture
017-261700116-20240110-DEC-24-011-CC
Date de réception préfecture : 15/01/2024

MISE EN LIGNE LE 23-01-2024

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET REFERENCEMENT

La prestation ainsi que tout document édité pour la présente prestation, resteront la propriété intellectuelle de REV'LIM. Toutes communications mettant en avant le concept de vélo-cognitif® Rev'Lim® effectuées par la résidence ne pourra se faire sans l'accord explicite et validation de REV'LIM.

La RPA Le Logis accepte que REV'LIM puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INFORMATIONS ET COLLABORATION

La RPA Le Logis tiendra à la disposition de REV'LIM toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, la RPA Le Logis désignera un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue et la réalisation de certaines tâches dans les diverses étapes de la mission contractée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La RPA Le Logis convient que REV'LIM n'encourt aucune responsabilité à raison de toute perte de bénéfices, de trouble commercial, de demandes que ce dernier subirait ; de demandes ou de réclamations formulées contre le client et émanant d'un tiers quel qu'il soit.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Droit applicable et juridiction

Le présent contrat sera régi par le droit Français et interprété conformément à ce droit.

9.2 Tribunal compétent

Tous les litiges, controverses ou réclamations découlant au titre, ou dans le cadre, de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Limoges.

9.3 Intégralité de l'accord

Le présent contrat exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20240110-DEC-24-011-CC
Date de télétransmission : 15/01/2024
Date de réception préfecture : 15/01/2024

MISE EN LIGNE LE 23-01-2024

verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un accord préalable et écrit des parties.

9.4 Avenant, Absence de tiers bénéficiaires et Renonciation

Ni le présent contrat ni l'une quelconque de ses stipulations ne pourra faire l'objet d'un amendement, d'une renonciation, d'une décharge ou résiliation sans un instrument écrit signé par la Partie à l'encontre de laquelle la mise en œuvre d'un tel amendement, d'une telle renonciation, décharge ou résiliation est recherchée.

Aucune stipulation du présent contrat ne devra être interprétée comme conférant à toute personne, autre que les Parties aux présentes et leurs successeurs et ayants droits autorisés tout droit, recours ou réclamation au titre ou relativement au présent contrat ou toute stipulation des présentes.

Aucun défaut ni retard par toute Partie dans l'exercice de tout droit, pouvoir, ou privilège au titre du présent contrat ne devra être interprété comme une renonciation à un tel droit, pouvoir ou privilège et un seul exercice ou un exercice partiel d'un tel droit, pouvoir ou privilège ne devra empêcher tout autre exercice ultérieur ou l'exercice de tout autre droit, pouvoir ou privilège. Les droits et recours stipulés aux présentes sont cumulatifs et n'excluent en aucun cas tous les autres droits ou recours prévus par la loi.

Si une stipulation du présent contrat vient à être considérée comme invalide ou inopposable pour quelque raison que ce soit, elle doit être adaptée plutôt qu'annulée, si possible, afin d'atteindre le résultat voulu par les parties. Dans tous les cas, l'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du présent contrat reconnue par une autorité judiciaire ne doit pas affecter la validité ou l'opposabilité des autres stipulations du Contrat, y compris la validité et l'opposabilité de cette stipulation reconnue par une autre autorité judiciaire.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date du 01/01/2024

Fait à LIMOGES

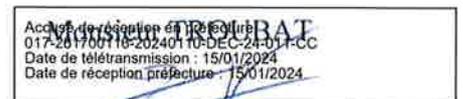
Le 10/01/2024

« La RPA Le Logis »

« REV'LIM »



Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 15/01/2024
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 15/01/2024
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES



revlim
Bâtiment OXO
4, Rue Atlantis
87280 LIMOGES - FRANCE
SAS au capital de 40 100 €
RCS LIMOGES - SIREN: 791 650 781 - N° TVA intra-com: FR 87 791 650 781